



**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI ALLÉE
DES BOIS**

LE MAIRE D'HERBLAY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-2,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs du taxi
réglementant l'exploitation des taxis dans le département du Val d'Oise,

Vu l'arrêté municipal n°A26J062 du 28 mai 2026 portant réglementation en matière de
circulation et stationnement des taxis (fixation du nombre d'ADS),

Vu la demande formulée le 9 avril 2026 par Monsieur OULALITE Ahmed, domicilié 25 rue
Roland Garros à Herblay-sur-Seine (95220), en vue d'obtenir une autorisation de
stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur OULALITE Ahmed est autorisé à faire stationner un taxi sur la Commune
d'Herblay-sur-Seine. À cet effet, il est autorisé à stationner Allée des bois, pour la prise en
charge de la clientèle, sous le numéro 06.

Article 2 : Conformément au Code des transports, cette autorisation est incessible et a une
durée de validité de 5 ans, renouvelable à la demande du titulaire formée au moins 3 mois
avant le terme de la durée de validité.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du taxi devra être notifiée dans
les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le chef de la Police
Municipale et le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy sont chargés de
l'exécution du présent arrêté.

DIT

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil pour exercice du
contrôle de légalité.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr) et
notifié à la personne concernée.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens
(www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification,
de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de
M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise